

COUR SUPREME

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

CHAMBRE DES COMPTES



**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA CHAMBRE DES
COMPTES DE LA COUR SUPREME**

EXPEDITION

AUDIENCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL DU LUNDI 30 SEPTEMBRE 2013

DECLARATION GENERALE DE CONFORMITE

N°54/2013 du 30 septembre 2013

**ENTRE LE COMPTE GENERAL DE
L'ADMINISTRATION DES FINANCES**

ET

**LES COMPTES DES COMPTABLES
PRINCIPAUX DE L'ETAT**

**AU TITRE DE L'EXECUTION
DU BUDGET DE L'ETAT DE L'ANNEE 2012**

DECLARATION GENERALE DE CONFORMITE ENTRE LE COMPTE GENERAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES ET LES COMPTES DES COMPTABLES PRINCIPAUX AU TITRE DE L'EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT DE L'ANNEE 2012

La Cour,

Conformément aux dispositions combinées de l'article 81 de la loi n°2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, de l'article 37 de la Loi Organique n°59-249 du 31 décembre 1959 relative aux Lois de Finances, des articles 154 et 171 de la loi n° 94-440 du 16 août 1994, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême, modifiée et complétée par la loi n° 97-243 du 25 avril 1997 et des recommandations résultant de la directive n° 06-2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant Lois de Finances au sein de l'UEMOA et suite au rapprochement entre les documents ci-après :

- d'une part, le Projet de Loi de Règlement du budget de l'Etat de l'année 2012 communiqué à la Cour par le Ministre auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances suivant sa lettre n°1517/MPMEF/DGBF/DPSB du 17 juillet 2013 et les documents annexes produits ;
- d'autre part, le Compte Général de l'Administration des Finances (C.G.A.F) 2012 qui intègre les Comptes des Comptables Principaux de l'Etat;

Vu le Budget initial 2012 pris par ordonnance n° 2011-480 du 28 décembre 2011 ;

Vu la Loi de Finances rectificative n° 2013-29 du 25 janvier 2013.

1- Déclare la conformité entre les résultats desdits documents

Sous réserve :

- a) Des observations formulées dans le Rapport définitif sur l'exécution du budget de l'Etat au titre de la gestion 2012, notamment la ratification par le Parlement des modifications du budget de l'Etat de l'année 2012 et des actes subséquents l'ayant modifié ;
- b) Des erreurs et irrégularités qu'elle pourrait relever, ultérieurement, à l'occasion de l'apurement des comptes des Comptables Principaux de l'Etat.

En conséquence, le Compte Général de l'Administration des Finances intégrant les opérations des Comptables Principaux, et décrivant l'exécution des opérations du Budget de l'Etat au titre de la gestion 2012, est arrêté comme suit :

BUDGET DE L'ETAT 2012

- RECETTES	:	3.189.055.048.006 FCFA
- DEPENSES	:	3.295.330.204.314 FCFA
<hr/>		
- RESULTAT BUDGETAIRE 2012	:	-106.275.156.308 FCFA

DEFICIT BUDGETAIRE 2012

Le résultat définitif au titre de la gestion 2012 est déficitaire de **106.275.156.308 F CFA**.

Ce déficit est à transférer au compte 01 « résultat des budgets non réglés- année 2012 » avant le vote de la loi de règlement 2012.

Après le vote de la loi de règlement 2012, ce déficit de 106.275.156.308 F CFA sera imputé au compte 02 « Découverts et réserves du Trésor ».

2- Ordonne que le présent procès-verbal, accompagné des états, pièces et documents sur lesquels est fondée la Déclaration Générale de Conformité, soit déposé au Secrétariat de la Chambre des Comptes pour y être recouru en cas de besoin ; qu'une expédition de ladite Déclaration Générale de Conformité et une expédition du Rapport soient transmises au Président de l'Assemblée Nationale, pour accompagner le Projet de Loi de Règlement du Budget de l'Etat pour la gestion 2012.

3- Ordonne que le rapport sur l'exécution du budget de l'Etat et la Déclaration Générale de Conformité de la gestion 2012 soient publiés au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire (JORCI), en même temps que la Loi de Règlement du Budget de l'Etat pour l'exercice budgétaire 2012.

La présente Déclaration Générale de Conformité est dressée en Chambre du Conseil de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, pour être annexée à son Rapport sur l'exécution du budget de l'Etat, pour la gestion 2012.

Ont siégé :

avec voix délibérative

- Monsieur **TYEULOU-DYELA Félix**, Vice-président de la Cour Suprême, Président de la Chambre des Comptes, Président de séance ;
- Monsieur **N'GUESSAN Djaha**, Conseiller ;
- Madame **GUIRAUD Béatrice**, Conseiller ;

- Monsieur **DIAÏ Gahon Jean-Hilaire**, Conseiller ;
- Monsieur **BROU KOUADIO Albert**, Conseiller ;
- Monsieur **FOFANA Idrissa**, Conseiller ;
- Monsieur **ACKA SOHUILY Félix**, Conseiller ;
- Monsieur **DIOMANDE Kanvaly**, Conseiller ;
- Monsieur **BOUADOU Eba Julien**, Conseiller, rapporteur ;

avec voix consultative

- Monsieur **GOBA N'guessan Daniel**, Conseiller Référendaire ;
- Madame **ZAHOU-KOULA née BAE LESSIAHO Virginie**,
Conseiller Référendaire ;
- Monsieur **KOFFI AKIAN Jules**, Conseiller Référendaire.

Etait présent :

Maître **ISSOUFFOU OUATTARA**, Greffier, faisant office de Secrétaire de Chambre à l'audience.

Fait et jugé à la Cour Suprême, Chambre des Comptes, Abidjan le 30 septembre 2013

En foi de quoi, la présente Déclaration générale de conformité a été signée par le Président de Séance, le Rapporteur et le Greffier.

Suivent les signatures

Pour expédition certifiée conforme à la minute.

Le Secrétaire de Chambre

M^e ISSOUFFOU OUATTARA